



Fiche technique : Accès aux demi-journées de formation

Rappel : L'interne est un praticien en formation. Ainsi, outre ses fonctions en stage (hospitalier ou ambulatoire), la réglementation prévoit des **obligations de formation**.

La réglementation est composée, entre autres, des textes ci-dessous :

- Instruction n°DGOS/RH4/2014/128 du 22 avril 2014 clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux internes
- Circulaire n°DGOS/RH4/2012/337 du 10 septembre 2012 relative au rappel des dispositions réglementaires sur le temps de travail des internes dans les établissements de santé
- Décret n°2011-954 du 10 août 2011
- Article R6153-2 du Code de la Santé Publique

1) **Réglementation :**

Les obligations de service de l'interne sont définies comme suit :

« (...) Neuf demi-journées d'exercice effectif de fonctions dans la structure d'accueil sans que la durée de travail puisse excéder quarante-huit heures par période de sept jours, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois ; et deux demi-journées par semaine consacrées à sa formation universitaire qui peuvent être regroupées selon les nécessités de l'enseignement suivi (...) »

Ces deux demi-journées correspondent donc à du temps de formation en dehors de la responsabilité du praticien maître de stage et pendant lequel l'interne est sous la responsabilité de l'enseignant coordonnateur du diplôme de spécialité préparé.

Les deux demi-journées de formation universitaire par semaine peuvent avoir lieu soit au sein de l'université, soit en dehors de l'université de rattachement : Ce temps de formation peut donc être consacré à du travail personnel, la seule limitation réglementaire était la durée.

2) **Modalités d'application :**

Chaque établissement organisant les stages de formation pratique prendra les dispositions nécessaires pour libérer l'interne de ses obligations de service et pour le décharger, la veille de ces jours de formation, de toute participation au service de garde.

Le suivi et le décompte des deux demi-journées de formation universitaire doivent être réalisés dans le cadre d'un suivi exhaustif des tableaux de service des internes, réalisé conjointement par les directions, présidents de CME et directeurs des unités de formation et de recherche.

3) **Si vous ne pouvez prendre vos demi-journées de formation :**

- Ecrivez un mail au Chef du Service, pour faire valoir vos droits.
- En cas de refus de sa part, vous pouvez lui faire signer le document suivant :
SRP-IMG C/o Le Méditel – 28 Bd Pasteur – 75015 PARIS – www.srp-img.com – 06 31 56 14 93

Fiche technique : accès aux demi-journées de formation – SRP-IMG

Tampon du chef de service

(Lieu), le (date)/...../20.....

Je soussigné, (NOM et Prénom du chef du service)

Chef du service de (intitulé du service)

référéncé auprès de l'ARS sous le numéro d'agrément

Certifie que Mme/M. (rayer la mention inutile)

NOM

Prénom.....

Interne rattaché auprès de la Faculté de Médecine.....

Ne peut participer aux deux demi-journées de formation hebdomadaires de ses obligations de service, telles que définies par l'article R6153-2 du Code de la Santé Publique.

Etabli en deux exemplaires originaux, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature de l'interne

Signature du chef de service

Un original est destiné au Chef du service, l'autre est à conserver par l'interne.

Une copie de ce document est adressée au :

- Bureau du personnel médical de l'établissement
- Doyen de la faculté de rattachement
- Bureau de l'Internat de l'APHP (bdi.aphp@sap.aphp.fr)
- Coordonnateur interrégional du DES de Médecine Générale (philippe.jaury@parisdescartes.fr)
- Syndicat des Internes de Médecine Générale (secretaire@srp-img.com)

Fiche technique : accès aux demi-journées de formation – SRP-IMG

- Si le chef de service refuse de signer ce document mais maintient sa décision de refuser à l'interne ses demi-journées de formation, vous pouvez envoyer le courriel suivant, avec les destinataires en copie :
 - Bureau du personnel médical de votre établissement
 - Doyen de la faculté de rattachement
 - Bureau de l'Internat de l'APHP (bdi.aphp@sap.aphp.fr)
 - Coordonnateur interrégional du DES de Médecine Générale (philippe.jaury@parisdescartes.fr)
 - Syndicat des Internes de Médecine Générale (secretaire@srp-img.com)

Objet : Manquement à la réglementation concernant les internes

Madame, Monsieur,

Le service (intitulé du service), référencé auprès de l'ARS sous le numéro d'agrément, ne permet pas aux internes qui y sont affectés de bénéficier des demi-journées de formation prévues par les dispositions de l'article R6153-2 du Code de la Santé Publique.

Ces dispositions ont été rappelées clairement par l'Instruction n°DGOS/RH4/2014/128 du 22 avril 2014 clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux internes et la circulaire n°DGOS/RH4/2012/337 du 10 septembre 2012 relative au rappel des dispositions réglementaires sur le temps de travail des internes dans les établissements de santé en ces termes :

« L'interne est un praticien en formation spécialisée pendant toute la durée de son troisième cycle et doit pouvoir consacrer deux demi-journées par semaine à sa formation universitaire, conformément aux dispositions de l'article R. 6153-2 du code de la santé publique. »

Ainsi, nous vous demandons instamment de faire respecter les dispositions réglementaires et d'autoriser les internes affectés dans votre service à bénéficier de deux demi-journées de formation hebdomadaires.

Le non respect répété de ces dispositions peut conduire à une visite du service par les autorités pédagogiques voire à un réexamen de l'agrément du service, d'après l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales.

Avec nos respectueuses salutations,

SRP-IMG

Syndicat Représentatif Parisien des Internes en Médecine Générale

c/o Le Méditel - 28 Bd Pasteur – 75015 PARIS

06 31 56 14 93

secretaire@srp-img.com - president@srp-img.com

www.srp-img.com